CONVENTION 2021
Ville de Bruxelles

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après "La Région"

ET

La Ville de Bruxelles
représentée par

Madame Lydia MUTYEBELE, Échevine du Logement

dénommée ci-après "Le bénéficiaire"

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de **205.924,05 euros** conformément à l'arrêté du Gouvernement du .

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire pour son projet visant à augmenter l'offre d'accueil pour les personnes sans-abri en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :
1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront joint à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.

La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Article 4 : Modalités de liquidation

La liquidation de cette subvention se fera comme suit :

- une première tranche de 80%, soit 164.739,24 euros, sur présentation d'une déclaration de créance introduite en bonne et due forme après notification de l'arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2021 ;

- une seconde tranche de 20%, soit 41.184,81 euros, sur présentation auprès de la Direction du Logement, au plus tard le 30 juin 2023, des pièces justificatives suivantes :

- les factures relatives au projet et leur preuve de paiement ;
- un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses ;
- un rapport d'activités présentant une analyse du déroulement du projet (reprenant notamment les difficultés rencontrées, les résultats enregistrés et les enseignements tirés de cette expérience) ;
- la copie de l'ensemble des conventions conclues avec les opérateurs psychosociaux chargés de l'accompagnement des personnes.

Après contrôle de ces pièces, le bénéficiaire sera invité à introduire une déclaration de créance pour le montant justifié.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 18 décembre 2020 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2021, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les amortissements et investissements.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsidiation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée au Service public régional de Bruxelles :

par email à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes du bénéficiaire ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa.

Cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

En ce qui concerne la 1ère tranche, la déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse est reprise supra.

Pour la liquidation de la 2ème tranche, il convient d'envoyer préalablement l'ensemble des pièces justificatives à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Ce n'est qu'après acceptation écrite de ces pièces par l'Administration que le bénéficiaire pourra introduire une déclaration de créance auprès de la comptabilité.

Le modèle de cette déclaration de créance est transmis par le Service public régional de Bruxelles sur simple demande.

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.
Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Le paiement de la 1ère tranche se fait dans les 30 jours après la réception de la déclaration de créance.

Le paiement de la 2ème tranche se fait après que l'administration ait effectué les contrôles nécessaires et ce dans un délai raisonnable.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Article 10 : Emploi des langues

L 'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général».

Article 11 : Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.008.28.02.6321 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2021.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **Pour la Région**

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement - Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. **Pour le bénéficiaire**

Régie foncière de la Ville de Bruxelles
Boulevard Émile Jacqmain 1
1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 21 -10- 2021

Pour le bénéficiaire,
L'Échevine du Logement,

Lydia MUTYEBELE

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,

Nawal BEN HAMOU